

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSÉES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

*Nos Réf. : 24/PU/02 - Service urbanisme : 083/61.52.34 – urbanisme@hamois.be*

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'une enquête est ouverte à l'Administration communale, concernant la demande de **Monsieur et Madame ROMEDENNE/CUGNET, Rue du Pourrain 20 D à 5330 Assesse**, en vue d'obtenir le **permis unique de classe 2**, pour la **construction d'une habitation équipée d'une micro-station d'épuration individuelle en dérogation à la zone d'assainissement collectif PASH**, sur un bien situé **rue de Monin à 5362 Achet** et cadastré **2e division, ACHET, section D n°154H2**.

Le projet présente des écarts par rapport aux prescriptions urbanistiques du lotissement GENGOUX autorisé le 23 décembre 1997 (lot n° 4) :

- Baies à tendance horizontale (art. 2).
- Matériau de parement en élévation : brique de ton gris (art. 5).

Date d'affichage de l'avis d'enquête	Date de début de l'enquête publique	Date de fin de l'enquête publique	Lieu, date et heure de la réunion de clôture de l'enquête publique
<b>15 avril 2024</b>	<b>20 avril 2024</b>	<b>06 mai 2024</b>	<b>Administration communale de Hamois, Rue du Relais, 1, 5363 Emptinne (service urbanisme) – 06 mai 2024 à 11h</b>

Les observations écrites peuvent être adressées à l'Administration communale, rue du Relais, 1, 5363 Emptinne ou via [urbanisme@hamois.be](mailto:urbanisme@hamois.be).

Le dossier peut être consulté à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête, **uniquement sur rendez-vous** (083/61.52.34 – [urbanisme@hamois.be](mailto:urbanisme@hamois.be)) durant les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8h30 à 16h, au Service urbanisme de l'Administration communale de Hamois, rue du Relais, 1 à 5363 Emptinne.

Tout intéressé peut formuler ses observations écrites ou orales auprès de l'administration communale dans le délai mentionné ci-dessus, jusqu'à la clôture de l'enquête.

Des explications techniques sur le projet peuvent être obtenues auprès :

- Des demandeurs : **Monsieur et Madame ROMEDENNE/CUGNET, Rue du Pourrain 20 D à 5330 Assesse** ;
- De Monsieur G. MONACHINO, Fonctionnaire technique, Avenue Reine Astrid, 39, 5000 Namur (081/71.53.00 – [rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be));
- De Monsieur M. TOURNAY, Fonctionnaire délégué, Place Léopold, 3, 5000 Namur (081/24.61.11 – [rgpe.namur.dgo4@spw.wallonie.be](mailto:rgpe.namur.dgo4@spw.wallonie.be)).

Fait à Hamois, le 15 avril 2024.

Le Directeur général,

M. WILMOTTE

La Bourgmestre,

V. WARZÉE-CAVERENNE



## Décision quant à l'absence d'études d'incidences sur l'environnement

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement permis unique de Monsieur et Madame ROMEDENNE/CUGNET, rue du Pourrain 20 D à 5330 Assesse pour la construction d'une habitation équipée d'une micro-station d'épuration individuelle en dérogation à la zone d'assainissement collectif PASH, sur un bien situé rue de Monin à 5362 Achet et cadastré 2e division, ACHET, section D n°154H2, les Fonctionnaire technique et délégué ont procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement :

*« Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :*

*Considérant que la demande concerne la construction d'une maison unifamiliale avec la mise en place d'une station d'épuration des eaux domestiques en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ; que les nuisances les plus significatives portent sur la gestion des eaux ;  
Considérant que l'habitation fait partie du lotissement GENGOUX rue de Monin ; que tout le lotissement se trouve dans la même situation ;*

*Considérant que le site se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;*

*Considérant que le projet présente des écarts aux prescriptions du permis de lotir n° 199L approuvé le 23/12/1997 ; qu'une annonce de projet est à réaliser ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;*

*Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;*

*Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts.*

**Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire. »**